



**Décision n° CODEP-BDX-2021-043435 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 septembre 2021, après examen au cas par cas, sur le dossier relatif à la modification d'usage des locaux chauds modulaires dans le cadre du remplacement de composants du circuit primaire, après examen au cas par cas, en application du IV de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 593-59 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 14734\*03 déposé le 27 août 2021 par Electricité de France (EDF) et relatif la modification d'usage des locaux chauds modulaires dans le cadre du remplacement de composants du circuit primaire ;

Considérant que le projet constitue une modification notable soumise à autorisation au titre de l'article R. 593-56 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification de la centrale nucléaire du Blayais porte sur modification d'usage des locaux chauds modulaires déjà existants ;

Considérant que la quantité de sources non scellées présentes dans les locaux chauds modulaires est supérieure au seuil d'autorisation de la rubrique 1716 des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les locaux chauds modulaires relève de la catégorie « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » de la rubrique 1. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans un espace de sensibilité en termes de préservation des milieux naturels et de la biodiversité, à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Marais du Blayais : la procureuse », « Marais du Blayais », « Rive vaseuse de l'estuaire : tronçon du Blayais » et « le Brochet, la Bergère et la Simone », à proximité des zones couvertes par un arrêté de protection biotope « La Combe d'Armel » « Site de la Butte de la Lot » et des zones Natura 2000 « Estuaire de la Gironde », « Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde » et « Estuaire de la Gironde : marais du Blayais » ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiels sur l'environnement ;

Considérant cependant, selon les éléments figurant dans le formulaire d'examen au cas par cas, que les mesures d'évitement et de réduction prévues et présentées dans le formulaire susvisé permettent de conclure à l'absence d'impacts sanitaires ou de nuisances générés sur les milieux aquatiques, les espèces et les habitats d'espèces protégées ;

Considérant que le projet et les travaux associés sont situés à l'intérieur du périmètre de la centrale nucléaire du Blayais ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de modification des installations de la centrale nucléaire du Blayais relatif à la modification d'usage des locaux chauds modulaires dans le cadre du remplacement de composants du circuit primaire n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 23 Septembre 2021.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint*

**signé**

**Julien COLLET**